

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18-023 /ARMDS-CRD DU 28 AOUT 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GROUPE MOTORS LEADER AFRICA SARL CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0001/ANAC/DG-DAF/2018 DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC) RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX(2) VEHICULES STATION WAGON, QUATRE (4) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE ET UN (1) VEHICULE BERLINE, EN TROIS LOTS

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-02888 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 15 août 2018 de Groupe Motors Leader Africa enregistrée le même jour sous le numéro 029 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le vendredi 24 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Madame BARRY Aoua SYLLA**, Membre représentant l'Administration,
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Awa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Monsieur BA Moussa OUATTARA**, Secrétaire Exécutif, **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Groupe Motors Leader Africa Sarl : Monsieur Joseph Bruno NIARE, Agent Commercial ;
- Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) : Messieurs Mahamadou MAGUIRAGA, Directeur Administratif et Financier et Hamane Gouro KASSE, Chef Service Budget ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 16 mai 2018, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé l'appel d'offres relatif à la fourniture de deux(2) véhicules station wagon, quatre (4) véhicules pick up double cabine et un (1) véhicule berline en trois lots ; Groupe Motors Leader Africa SARL a soumissionné pour les trois lots ;

Le 31 juillet 2018, l'ANAC a informé Groupe Motors Leader Africa SARL que ses Offres n'ont pas été retenues ;

Le 3 août 2018, Groupe Motors Leader Africa SARL a demandé les motifs de rejet de ses offres ainsi que le nom de l'attributaire provisoire ;

Le même 3 août 2018, l'ANAC a informé Groupe Motors Leader Africa SARL que ses offres n'ont pas été retenues au motif que le bilan 2016 fourni manque le visa conforme du service des impôts ;

Le 6 août 2018, Groupe Motors Leader Africa SARL a contesté le motif donné et a déclaré que la fiche de certification du bilan figure bien dans son dossier ;

Le 15 août 2018, Groupe Motors Leader Africa SARL a adressé un recours au Président du Comité de Règlement des Différends pour dénoncer le rejet de ses offres pour non-conformité du bilan 2016.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 du décret n°08-482/P- RM du 11 août 2008, le Comité de Règlement des Différends est chargé de « recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que la requérante dénonce le rejet de ses offres pour non-conformité du bilan 2016 ;

Sa dénonciation peut donc être déclarée recevable.

DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DU RECOURS :

Groupe Motors Leader Africa SARL déclare dénoncer le motif de rejet de son Offre et déclare que la fiche de certification du bilan figure bien dans son Offre.

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE/

Elle soutient que les Offres de Groupe Motors Leader Africa SARL n'ont pas été retenues au motif que le bilan 2016 joint aux offres n'est pas conforme (manque de visa conforme du service des impôts) car la date de légalisation de l'attestation est postérieure à la date d'ouverture des plis.

DISCUSSION :

Considérant que le seul motif de rejet de l'offre du requérant qui lui a été notifié est celui relatif à la non-conformité du bilan de 2016 ;

Considérant que dans ce cadre le 20 août 2018, le Président du Comité de Règlement des Différends a adressé la correspondance n°393 /2018/ARMDS au Chef du Centre des Impôts de Bamako I aux fins de vérification de l'attestation de certification des bilans de Groupe Motors Leader Africa SARL;

Que le 22 août 2018, en réponse à cette correspondance, le Chef du Centre des Impôts de Bamako I, a confirmé l'authenticité de ladite attestation ;

Qu'il s'ensuit alors que le bilan 2016 et l'attestation de certification dudit bilan fournis dans l'offre de la requérante sont donc réguliers et que l'offre de Groupe Motors Leader Africa SARL est conforme au dossier d'appel d'offres ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable la dénonciation de Groupe Motors Leader Africa SARL ;**
- 2. Dit qu'elle est fondée ;**
- 3. Ordonne la réintégration des offres de Groupe Motors Leader Africa SARL dans la suite de la procédure d'évaluation ;**

4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Groupe Motors Leader Africa SARL, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil